

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 réglementant la pêche de la tortue de mer (*Chelonia mydas*) dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement du lagon de l'île Manuæ ou Scilly ;

Vu l'arrêté n° 757 du 2 mars 1973 autorisant la pêche des tortues marines dans les îles de Scilly, Bellinghausen, Mopelia, Maupiti ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 20 juin 1990 soumettant un projet de délibération relatif à la protection de la tortue marine en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-81 AT du 28 juin 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 95-90 du 13 juillet 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 juillet 1990,

Adopte :

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

Article 1er.— Sont couvertes par les dispositions de la présente délibération les tortues des espèces suivantes :

- *Chelonia mydas*, tortue verte dite "Honu" ;
- *Dermochelys coriacea*, tortue luth ;
- *Eretmochelys imbricata*, tortue bonne écaille dite "Honukea".

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent non seulement aux tortues marines à l'état vivant mais aussi à l'état mort et à toute partie ou tout produit obtenu à partir desdites espèces.

Art. 3.— Sont interdits : le transport, la détention, la collecte des œufs de tortues marines, la capture à terre ou en mer, la taxidermie, la commercialisation, l'importation et l'exportation de toute tortue marine, à l'exception des dérogations prévues par la présente délibération.

TITRE II - DEROGATIONS

A - Capture et détention de tortues marines

Art. 4.— Des dérogations à l'interdiction de capture, de transport, de détention et, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en Polynésie française, d'importation et d'exportation, peuvent être accordées à titre exceptionnel par arrêté du ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'environnement :

- à des personnes physiques ou morales, à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des tortues qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de la mer dans les meilleurs délais :

- pour l'aquariophilie sur le territoire répondant aux besoins éducatifs ou touristiques, sur présentation d'un dossier et respectant des conditions de détention définies par arrêté en conseil des ministres.

Tout détournement des tortues couvertes par les dérogations prévues aux alinéas 2 et 4 du présent article à des fins autres que celles précisées dans le dossier de demande de dérogation, et exception faite des cas prévus à l'alinéa 3 du présent article, sera passible des peines prévues par la présente délibération et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement ladite dérogation.

Art. 5.— Des dérogations à l'interdiction de capture en mer, de transport, de détention peuvent être accordées par le ministre chargé de la mer, à l'exclusion de la période comprise entre le 1er juin et le 31 janvier et uniquement pour des tortues dont la carapace présente une longueur supérieure à 65 cm dans son plus grand axe :

- à des pêcheurs professionnels strictement pour leurs besoins alimentaires personnels en mer ;
- aux habitants de certaines îles du territoire qui sont confrontés à des problèmes de dessertes maritimes et aériennes engendrant des difficultés alimentaires.

Des arrêtés en conseil des ministres fixeront, d'une part, annuellement la liste exhaustive des îles et le nombre de tortues qui peuvent être capturées et, d'autre part, les conditions d'obtention et d'exercice de l'autorisation de capture, de la détention des tortues vivantes avant l'abattage, de l'abattage, de la conservation de la viande et de sa consommation.

Art. 6.— Le non-respect des conditions fixées dans les arrêtés, par les bénéficiaires des dérogations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 5, entraîne de plein droit le retrait immédiat desdites dérogations nonobstant l'application des peines prévues par la présente délibération.

Art. 7.— Le conseil des ministres pourra autoriser, à titre exceptionnel, la capture en mer, le transport et la détention d'un nombre limité de tortues entrant dans le quota annuel prévu à l'article 5, alinéa 4, de la présente délibération pour des associations légalement constituées, en vue de certaines activités récréatives. Ces autorisations ne pourront être délivrées pendant la période comprise entre le 1er juin et le 31 janvier. La carapace des tortues capturées devra présenter une longueur supérieure à 65 cm dans son plus grand axe. Cette dérogation prendra fin dès la commercialisation des tortues d'aquaculture.

Les tortues devront être capturées, transportées, détenues, abattues, consommées dans des conditions prévues par les arrêtés en conseil des ministres mentionnés à l'article sus-cité.

Art. 8.— Seules les carapaces des tortues capturées en dérogation peuvent être commercialisées. Elles devront être déclarées préalablement à leur commercialisation au service de la mer et de l'aquaculture.

B - Collecte et détention des œufs de tortue marine

Art. 9.— Des dérogations à l'interdiction de collecte des œufs de tortue marine, à leur détention, leur transport, et leur importation et leur exportation, sous réserve des conventions internationales applicables en Polynésie française, pourront être accordées par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'environnement à des personnes physiques ou morales à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des œufs de tortue marine qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de la mer dans les meilleurs délais.

Tout détournement des œufs à des fins autres que scientifiques sera passible des peines prévues à la présente délibération et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement le bénéfice desdites dérogations.

C - Aquaculture de tortues marines

Art. 10.— Des dérogations :

- à l'interdiction de la collecte, du transport, de la détention, de l'importation et de l'exportation des œufs de tortues marines ;

- à l'interdiction de transport, de détention, de commercialisation, d'importation et d'exportation des tortues marines,

peuvent être accordées par le ministre chargé de la mer pour les programmes d'élevage après avis du ministre chargé de l'environnement.

Les dérogations à l'importation et l'exportation seront délivrées, sous réserve des conventions internationales applicables en Polynésie française.

Art. 11.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des dérogations pour les personnes physiques ou morales désirant se livrer à l'aquaculture de tortue, les normes d'élevage, le pourcentage de jeunes tortues à relâcher, les mesures préalables à la commercialisation et les conditions de la commercialisation des tortues marines d'aquaculture.

Toute utilisation des œufs de tortues marines ou des tortues marines d'aquaculture à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation et les auteurs de l'infraction seront passibles des peines prévues à la présente délibération nonobstant la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime dont bénéficierait éventuellement le propriétaire des installations aquacoles.

TITRE III - CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 12.— Le service de la mer et de l'aquaculture pourra, à tout moment, procéder à des contrôles des bénéficiaires des dérogations.

Art. 13.— Les infractions à la présente délibération seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commissionnés et assermentés de vant le tribunal de première instance. Le serment peut être fait par écrit. Dans ce cas, il doit être entériné par le tribunal de première instance.

Art. 14.— Sous réserve d'une homologation par la loi de la présente délibération :

- les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application seront punis d'un emprisonnement de 3 mois au moins et un an au plus et d'une amende de 100.000 F CFP à 980.000 F CFP (5.500 à 53.900 FF) ou de l'une des deux peines seulement ;
- les navires, moyens de transport, engins de pêche et leurs accessoires ou tout autre outil ayant aidé à l'accomplissement des infractions sont susceptibles de saisie immédiate dès constatation de l'infraction et feront l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal avec vente ou d'une destruction dès leur saisie, si les engins de pêche sont prohibés.

Jusqu'à leur vente, ils seront placés sous le contrôle du service de la mer et de l'aquaculture qui fixera l'endroit où ils seront déposés et désignera, éventuellement, le gardien de la saisie.

Art. 15.— Les œufs de tortues marines collectés, les tortues marines pêchées, transportées et tout produit obtenu à partir desdites tortues, détenues ou commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération seront immédiatement

saisis par l'agent verbalisateur et feront l'objet selon les circonstances, après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet ni à un don, dans les conditions prévues précédemment, les oeufs de tortues ou les tortues marines pourront être détruits.

Art. 16.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions à la présente délibération sont passibles, en application de l'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, des peines applicables aux auteurs de contraventions de la 5e classe.

Art. 17.— En cas d'importation ou d'exportation illicite, les auteurs de ces infractions sont passibles des pénalités édictées par les articles 285 et 288 du code des douanes de la Polynésie française nonobstant l'application éventuelle des peines prévues aux articles 14 et 15 de la présente délibération, si l'importation ou l'exportation illicite se double d'une violation à d'autres interdictions prévues par le présent texte. La totalité des prises sera saisie par l'agent verbalisateur dans les conditions prévues à l'article 13.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18.— Les personnes physiques ou morales détenant des carapaces et des tortues naturalisées avant la publication de cette délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française devront les déclarer au service de la mer et de l'aquaculture dans un délai de un an à compter de la date de la publication. Au-delà de cette période, les carapaces et les tortues naturalisées sont interdites à la vente et pourront être saisies. Elles pourront faire l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal et d'une vente aux enchères au profit du territoire.

Art. 19.— La délibération n° 71-209 du 23 décembre 1971 et son arrêté d'application n° 757 PECHE du 2 mars 1973 sont abrogés.

Art. 20.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire empêché,
Pierre HUNTER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 90-84 AT du 13 juillet 1990 abrogeant l'arrêté n° 1210 SP du 20 juillet 1959 rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1210 SP du 20 juillet 1959 rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 4 mai 1990 ;

Vu l'arrêté n° 690 CM du 26 juin 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-81 AT du 28 juin 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 96-90 du 13 juillet 1990 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 juillet 1990,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 1210 SP du 20 juillet 1959 rendant obligatoire le dépistage de la tuberculose chez les personnes maniant des denrées alimentaires est abrogé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire empêché,
Pierre HUNTER.

Le président,
Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 377 PR du 17 juillet 1990 complétant l'arrêté n° 184 PR et désignant de nouveaux correspondants du contrôle des dépenses engagées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1354 CM du 28 décembre 1989 portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 1235 PR du 19 février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 184 PR du 6 avril 1990 portant désignation des correspondants du contrôle des dépenses engagées ;

Vu les propositions des ministères et les demandes des établissements publics territoriaux,